



architecture
contemporaine
remarquable



SERVICE URBANISME

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Affaire suivie par : Sophie SANCHEZ

Tél. : 04 67 29 03 03

Courriel : urbanisme@lagrandemotte.fr

Réf. : SR/JM/AB/SS/2025

La Grande Motte,

le 23 OCT. 2025

OBJET : lancement de la procédure de modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTE DU MAIRE N° 4929

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-41 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°439 en date du 23 mars 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°591 en date du 20 décembre 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°670 en date du 25 mars 2024 arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°711 en date du 24 juin 2024 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté n°3520 en date du 24 juillet 2024 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°926 en date du 03 septembre 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°922 en date du 03 septembre 2025 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation des travaux portuaires du projet ville-port 2 ;



- Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de :
 - Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « mairie / théâtre de verdure » inscrite dans le PLU afin de la rendre pleinement opérationnelle ;
 - Renforcer la protection du patrimoine végétal existant sur le périmètre de l'OAP n°1 ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées sont limitées, précisément circonscrites et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduisent pas les surfaces de zones agricoles, naturelles ou forestières, et ne concernent pas d'espaces boisés classés ;
- Considérant que la modification n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Considérant que les modifications envisagées entrent dans le champ de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 « mairie / théâtre de verdure » inscrite dans le PLU afin de la rendre pleinement opérationnelle ;
- Le renforcement de la protection du patrimoine végétal existant sur le périmètre de l'OAP n°1 ;

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant enquête publique.



Article 4 : Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Le Maire,
Président de L'Agglomération
du Pays de l'Or,


Stéphan ROSSIGNOL

